



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2026 / 00396

Pôle Éducation, Enfance et
Jeunesse
Service Gestion Ressources
Tél : 04 66 86 75 99
Réf : MN/JC/IL/ 2026

**Objet : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion
de la manifestation « Immeubles en Fête » le vendredi 29 mai 2026**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de la soirée « Immeubles en Fête » programmée le vendredi 29 mai 2026, les résidents de divers quartiers de la ville d'Alès ont sollicité la fermeture temporaire de rues ;

Considérant que cette manifestation doit permettre le rapprochement et la bonne entente des résidents de ces quartiers situés sur plusieurs secteurs de la ville d'Alès, en ce qu'elle constitue un événement festif (repas, soirée dansante et musicale) organisé et animé par les résidents eux-mêmes ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement et à la circulation des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la soirée « Immeubles en Fête » sur le territoire de la ville d'Alès, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, quel que soit leur type de propulsion (à moteur, humaine ou animale), sont interdits le vendredi 29 mai 2026, de 19h à minuit, sur les places et voies suivantes :

- rue Baronnie,
- rue Rouget de l'Isle,
- parking Mandajors au niveau des 4 dernières places situées de chaque côté dans le fond dudit parking,
- rue Duclaux Montells, dans sa partie comprise entre l'intersection avec le boulevard Anatole France et l'intersection avec la rue Camille Pelletan.

ARTICLE 2 :

Toutefois les véhicules situés sur les voies mentionnées à l'article 1, entre 19h et minuit, le vendredi 29 mai 2026, dans des conditions conformes aux dispositions du Code de la route et aux arrêtés municipaux portant règlement de circulation et stationnement sur le territoire de la ville d'Alès, devront demeurer stationnés dans l'attente de l'achèvement de la soirée « Immeubles en Fête ».

Les véhicules considérés comme gênants seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circulation et de stationnement mentionnée à l'article 1 sera matérialisée par l'installation de barrières (périmètre) de sécurité et par l'affichage du présent arrêté.

Les résidents des quartiers concernés par la manifestation « Immeubles en Fête » devront notamment procéder à la mise en place puis à l'enlèvement des barrières de sécurité mises à leur disposition par les services de la ville d'Alès. Ils devront également, sur leur initiative et à leurs frais, se mettre en rapport avec les services de police pour prendre toutes les autres mesures de sécurité nécessaires.

ARTICLE 4 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la soirée « Immeubles en Fête », les services de police pourront, de façon proportionnée, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules de police et de secours agissant dans le cadre de leurs missions et notamment celles tenant au maintien de l'ordre public (sécurité, salubrité, tranquillité, bon ordre) sont habilités à déroger, de façon proportionnée, aux dispositions du présent arrêté.

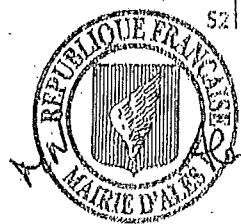
ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire principal de police chef de circonscription de sécurité publique d'Alès/Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 MAI 2026

Le maire

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.